



Avenant n°1 à la convention d'objectifs

entre

la Collectivité européenne d'Alsace

et

Unis-Cité

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° _____ du 20 octobre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité » ou « la CeA »,

Et

L'association Unis-Cité, dont le siège est situé 26 rue des Chasseurs à Schiltigheim (67300), représentée par sa présidente en exercice, Madame Marie TRELLU KANE, habilitée par décision du conseil administration en date du 10 octobre 2022, et par délégation, Monsieur Hervé Roqueplan, directeur territorial,

Ci-après dénommée « Unis-Cité »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la convention d'objectifs conclue le 19 juillet 2022 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association Unis-Cité,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le présent avenant réaffirme le besoin de faire évoluer le partenariat de façon territoriale équitable (Bas-Rhin et Haut-Rhin) et sur des axes d'actions prioritaires qui sont des enjeux forts de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- Renforcer les axes définissant les projets de l'association ;
- Renforcer les mesures concernant le suivi annuel d'exécution des missions de l'association ;
- Insérer des dispositions concernant la protection des données personnelles.

ARTICLE 2 – Modifications apportées à la convention initiale

Article 2.1

Le 4ème alinéa de l'article 1 « Objet » de la convention d'objectifs conclue le 19 juillet 2022 est modifié et remplacé comme suit :

« Les subventions attribuées par la CeA couvrent essentiellement les dépenses de fonctionnement général liées à certains projets définis selon trois axes qui se déclinent de la manière suivante :

Axe 1 : *Dans le souci du bien-être des collégiennes et des collégiens, il est proposé de soutenir des missions d'engagement avec une orientation de crédits dédiée à la thématique **de la lutte contre le harcèlement scolaire auprès des collèves alsaciens**, avec une déclinaison bas-rhinoise et haut-rhinoise. Cette mission labellisée par le service jeunesse de la Collectivité, correspond à des priorités et est susceptible de mobiliser 16 jeunes par année scolaire sur le territoire alsacien.*

Pour cela, la Collectivité s'engage à :

- *préparer à la mission/former les volontaires en service civique à l'utilisation de l'outil pédagogique « La Bête noire », et aux méthodes d'animation de prévention primaire,*
- *faciliter l'arrivée des volontaires dans les collèges,*
- *faire un point régulier avec le Conseiller ou la Conseillère d'Equipe et de Projet (CEP) et les volontaires, voire les accompagner pour leurs premières interventions et leur communication avec les établissements.*

Axe 2 : *La citoyenneté étant le fondement même de la Collectivité européenne d'Alsace, il est proposé de soutenir des missions d'engagement avec une orientation de crédits dédiée à la **thématique de la citoyenneté auprès des jeunes** avec un format libre et adapté en fonction des deux territoires.*

Pour cela, la Collectivité s'engage à :

- *former les volontaires à l'utilisation de l'outil pédagogique Démo'pratique, et aux méthodes de sensibilisation à la citoyenneté,*
- *faciliter l'arrivée des volontaires dans les collèges.*

Axe 3 : La Collectivité européenne d'Alsace œuvrant dans toutes les sphères de la vie sur de nombreux domaines, le reste des crédits sera dédié à soutenir les missions en lien direct avec les **domaines d'intervention et les publics relevant des compétences de la Collectivité** : notamment le handicap, l'environnement, les seniors, ...

Pour cela, la Collectivité s'engage à :

- proposer des liens entre la thématique choisie et les services concernés,
- être présente aux COPIL intermédiaire et final.

Pour chacun de ces 3 axes, l'association Unis-Cité s'engage à :

- cadrer la mission à confier aux jeunes, dans l'esprit du Service Civique et en connaissance de ce qui pourra motiver les jeunes,
- assurer le portage juridique et administratif des jeunes : gestion de l'agrément et des relations avec l'Agence du Service Civique (ASC), des suivis de présence mensuels et des bilans à réaliser auprès de l'ASC ;
- mobiliser et recruter les jeunes : séances d'information, entretiens individuels,
- accompagner et former les jeunes en lien étroit avec le service Jeunesse et /ou le service concerné de la Collectivité : formations obligatoires dans le cadre du Service Civique (formations civiques et citoyennes, accompagnement au projet d'avenir), mais aussi préparation à la mission en lien avec le service Jeunesse et /ou le service concerné de la Collectivité ;
- encadrer les jeunes grâce à la mobilisation d'un coordinateur ou d'une coordinatrice dédié(e),
- être le garant du respect de l'esprit, du cadre et des contraintes du Service Civique (recadrage missions, garantie caractère éducatif & mixité, accompagnement du jeune...) ;
- piloter l'ensemble du programme en lien avec ces 3 axes avec le service Jeunesse de la Collectivité.

La répartition, entre ces différents axes, de la subvention de fonctionnement attribuée annuellement à l'association sera précisée dans les conventions de financement annuelles.

Article 2.2

Les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 4 « Suivi annuel d'exécution et évaluation » de la convention d'objectifs conclue le 19 juillet 2022 sont modifiés et remplacés comme suit :

« Afin d'assurer le suivi de l'exécution de son budget, l'association s'engage à transmettre à la CeA :

- Des invitations pour participer aux Comités de Pilotage intermédiaires et finaux des projets des 3 Axes présentés par les volontaires et d'envoyer les supports respectivement au 31 mars et 30 juin au plus tard,
- Le 31 juillet au plus tard, les pistes et projets envisagés pour l'année N+1,
- Le 31 août au plus tard, le bilan des missions et actions menées au titre de l'année N,
- A l'issue de l'exercice budgétaire, l'ensemble de documents comptables et financiers permettant une analyse détaillée de la situation financière de chacun des 3 axes,
- Au mois de septembre de l'année N, un plan d'actions ou des fiches projets précisant la nature des interventions des volontaires soutenus par la CeA,
- Au terme du contrat, dans un délai de 6 mois, un compte rendu de l'ensemble de la période d'exécution du contrat.

L'évaluation annuelle devra inclure des indicateurs de réalisation et d'impact quantitatifs et qualitatifs.

Parmi les indicateurs quantitatifs devront figurer les éléments suivants :

- *nombre de jeunes volontaires en Service Civique mobilisés sur le territoire alsacien par Unis-Cité,*
- *nombre de personnes touchées par les interventions de ces jeunes,*
- *nombre de journées de formation mises en place par Unis-Cité auprès de ces jeunes,*
- *nombre de partenaires impliqués dans les actions d'Unis-Cité ;*

Parmi les indicateurs qualitatifs devront figurer les informations suivantes :

- *éléments d'impact de l'expérience de Service Civique sur les jeunes,*
- *éléments d'impact des missions réalisées par les jeunes sur le territoire alsacien.*

Enfin, l'association s'engage à solliciter la CeA pour le choix de la date et l'organisation de la cérémonie de clôture du service civique des volontaires dont les missions ont concerné ces 3 axes ».

Article 2.3

L'ensemble de l'article 5 « Information et communication » de la convention d'objectifs conclue le 19 juillet 2022 est modifié et remplacé comme suit :

« Unis-Cité en Alsace, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la CeA dans tous les supports qu'elle développe à l'échelle alsacienne sur les 3 Axes, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence systématique du logotype de la CeA sur les documents édités par Unis-Cité ou dont Unis-Cité est partenaire, et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, badge CeA pour les volontaires ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, Unis-Cité pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), Unis-Cité devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 1 mois avant qu'elle ait lieu.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Par ailleurs, Unis-Cité s'engage à faire signer à ses volontaires une autorisation de droit à l'image concernant les actions menées en partenariat avec la CeA. La CeA pourra utiliser les images pour sa propre communication. »

Article 2.4

Un article 5 bis « Traitement des données personnelles » est ajouté et est rédigé comme suit:

« Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité, les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre Partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les Parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les Parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque Partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des

formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque Partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur. »

ARTICLE 3 – Effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet rétroactivement au 1^{er} septembre 2023, correspondant à l'arrivée d'une nouvelle promotion de volontaires en Service Civique au sein de l'association Unis-Cité.

ARTICLE 4 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention d'objectifs conclue le 19 juillet 2022 qui ne sont pas visées à l'article 2 ne sont pas modifiées et demeurent applicables.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des Parties,

à Strasbourg, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace,
Le Président**

**Pour l'association,
La Présidente
d'Unis-Cité,**

Frédéric BIERRY

Marie TRELLU-KANE